

Arrêt

n° 101 082 du 18 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2013.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises en raison du fait qu'elle a photocopié un millier d'exemplaires d'un document du MLC dans son cybercafé pour le compte de son oncle.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs imprécisions et lacunes dans les propos de la requérante quant au contenu des tracts à photocopier et quant à la mission lui confiée par son oncle. Elle met également en exergue plusieurs méconnaissances dans le chef de la requérante quant aux circonstances de sa détention et de son évasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. En répétant en substance les propos de la requérante lors de son audition, à savoir qu'elle était toute désignée pour cette mission étant donné qu'elle avait connaissance de l'implication de son oncle au sein du MLC et qu'elle a accepté cette mission parce qu'elle se sentait redevable financièrement vis-à-vis de ce dernier, et en soutenant que la notion d'appréhension du danger peut différer d'une personne à l'autre, la partie requérante n'apporte en effet aucune explication pertinente et convaincante quant aux raisons qui ont poussé la requérante à accepter, sans se renseigner davantage, d'imprimer de tels tracts dans un lieu où elle dit ne pas se sentir en sécurité en raison des visites de policiers en tenue militaire ou en civil. Son manque d'intérêt allégué pour la politique ne peut davantage expliquer son manque d'intérêt à se renseigner sur l'auteur ou les destinataires de ce tract, étant donné le risque ainsi encouru, d'autant qu'il ressortait visiblement du contenu du tract que celui-ci avait une portée politique.

En outre, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la partie requérante qui explique que la contradiction relevée dans la décision attaquée quant au contenu du tract est due uniquement à une erreur de l'interprète lors de l'audition. Tout d'abord, outre le fait que la partie requérante n'apporte aucun élément pour étayer cette assertion, il échoue de constater qu'à aucun moment de l'audition, la requérante ou son avocat n'ont fait part d'une quelconque difficulté de compréhension de l'interprète par la requérante. De plus, il importe également de souligner que, lorsqu'elle a rempli son questionnaire du Commissariat général, la requérante a également visé le contenu de ce tract en indiquant une seule et unique phrase (questionnaire du Commissariat général, p. 3). En tout état de cause, à supposer même qu'il y ait effectivement eu une erreur dans l'interprétation des propos de la requérante, cet élément n'occulte en rien le fait qu'elle se montre en définitive incapable d'indiquer avec précision le contenu dudit tract et les éventuelles autres phrases qui auraient figuré dessus, alors qu'elle a été en possession de ce document 2 jours et qu'elle soutient l'avoir photocopié environ mille fois.

De plus, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante relative aux imprécisions relevées dans la décision attaquée quant au déroulement de la détention de la requérante et de son évasion. En effet, le Conseil estime que l'état psychologique faible et tourmenté de la requérante suite à sa détention ne permet pas, à lui seul, d'expliquer ni les substantielles imprécisions dont elle a fait montre par rapport à sa détention, en particulier celle relative au nombre de codétenues de celle-ci, ni le manque d'intérêt affiché par la requérante à se renseigner sur les démarches effectuées par sa tante pour la faire libérer ainsi que sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenté de faire libérer son oncle en même temps. L'argument de la partie requérante à cet égard, qui consiste en une simple redite des explications de la requérante quant au fait que son oncle ne pouvait être libéré en même temps qu'elle en raison de sa qualité d'opposant, ne suffit pas à expliquer le fait que seule la requérante ait pu s'évader via un paiement d'argent alors qu'elle et son oncle étaient accusés des mêmes faits d'une gravité certaine, à savoir le fait d'avoir atteint à la sûreté de l'Etat congolais.

Par ailleurs, le Conseil estime que les documents produits par la requérante en annexe de sa requête ainsi qu'en annexe d'un courrier de l'assistant social de la requérante daté du 8 avril 2013, ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués. En ce qui concerne tout d'abord les documents relatifs à l'ANR, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes prétendument rencontrés par la requérante, dès lors que les faits qui auraient conduit à son arrestation alléguée par des membres de l'ANR ne sont pas tenus pour crédibles. En ce qui concerne ensuite la lettre rédigée par le beau-père de la requérante, outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre aurait été rédigée, elle ne contient, au vu de son caractère très peu circonstancié, aucun élément permettant d'expliquer les nombreuses et importantes lacunes relevées dans la décision attaquée et ne peut dès

lors rétablir, à elle seule, la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante. En ce qui concerne en outre les photographies ainsi que le document d'autorisation d'ouverture d'un commerce, s'ils permettent sans doute d'établir la réalité de l'activité professionnelle exercée par la requérante dans son pays, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente affaire, ils ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande d'asile.

En ce qui concerne par ailleurs l'attestation de pertes de pièces produite par la requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, la partie requérante n'apportant aucune critique particulière face à ce motif de la décision attaquée.

Enfin, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN